

PROJET DE LOI

N° 126

adopté

SÉNAT

le 18 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant diverses dispositions d'ordre social.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.) : 2661, 2685 et in-8° 793.

Sénat : 314, 341 et 348 (1984-1985).

TITRE PREMIER
MESURES RELATIVES
A LA PROTECTION SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

**Mesures relatives à la famille,
à l'enfance et aux droits de la femme.**

Article premier.

I. A. — Le premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre. »

I. — Les 1° et 2° de l'article 187-2 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son

sexe, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

I bis. — Les 1°, 2° et 3° de l'article 416 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ses membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3° Toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou

aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

II. — L'article 416-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 416-1.* — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

III. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-6 ainsi rédigé :

« *Art. 2-6.* — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations

fondées sur le sexe, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416, à l'exception du licenciement et de toute mesure prise après l'embauche prévus au 3°, et 416-1 du code pénal ».

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, une section II *bis* ainsi rédigée :

« *Section II bis. — Accueil de l'enfant étranger en vue de son adoption.*

« *Art. 100-3. — Les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du présent code. »*

Art. 3.

I. — Les personnes divorcées pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, qui n'ont plus droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie, sont affiliées, à l'issue de la période de maintien des droits visée au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, au régime de l'assurance personnelle.

La cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce.

II et III. — *Non modifiés*

Art. 4.

L'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 561-9 à L. 561-11 du code de la sécurité sociale sont applicables dans le cas où les infractions qu'ils définissent se rattachent aux prêts institués par le présent article. »

Art. 4 *bis* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 561-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme débiteur de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole. »

Art. 4 *ter* (nouveau).

A l'article 2-3 du code de procédure pénale, les mots : « infractions définies à l'article 312 du code pénal » sont remplacés par les mots : « infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal ».

CHAPITRE II

**Mesures relatives
à la protection de la santé.**

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

L'article L. 487 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 487.* — Réserve faite des dérogations prévues à l'article L. 491, nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est français ou ressortissant soit d'un état membre de la Communauté économique européenne, soit d'un état ayant conclu un accord de réciprocité et muni du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du

présent titre. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'académie nationale de médecine. »

Art. 6 bis.

L'article L. 492 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 492.* — Nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue et porter le titre de pédicure-podologue, accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est français ou ressortissant soit d'un état membre de la Communauté économique européenne, soit d'un état ayant conclu un accord de réciprocité et muni du diplôme d'Etat (décret du 11 mai 1955) institué par l'article L. 494 du présent titre. »

Art. 6 ter.

... .. Supprimé

Art. 7.

I. — L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de

haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

II. — Peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :

— exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

— faire l'objet, sur leur demande qui doit être déposée dans un délai fixé par décret, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au paragraphe I, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'user du titre jusqu'à la décision administrative.

Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. — *Non modifié*

Art. 8.

Lorsqu'un praticien hospitalier à plein temps, en activité dans un établissement public d'hospitalisation, est hospitalisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, l'établis-

sement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois, le montant des frais d'hospitalisation non remboursé par les organismes de sécurité sociale. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où le praticien est en fonction, cette charge ne peut être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant de l'urgence de l'hospitalisation.

Les intéressés bénéficient, en outre, de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.

L'établissement est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur du praticien le régime de sécurité sociale auquel il est soumis.

Art. 9 et 10.

... .. Conformes

Art. 10 *bis*.

La première phrase de l'article L. 558 du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Des inspecteurs de la pharmacie sont répartis dans les régions, compte tenu de l'importance des activités relevant de l'inspection de la pharmacie dans chaque région.

« La compétence de certains inspecteurs de la pharmacie peut, en tant que de besoin, être étendue à plusieurs régions. »

Art. 10 *ter* (nouveau).

A l'article 5 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : « 7 juin 1985 » sont remplacés par les mots : « 5 juillet 1985 ».

Art. 10 *quater* (nouveau).

Les adjoints des hôpitaux régis par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 et intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers soumis au décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers peuvent demander que leur reclassement dans ce dernier corps soit opéré avec effet au 1^{er} janvier 1985, après prise en compte de leurs années de clinicat et de leur temps de service national ou de service militaire.

CHAPITRE III

Mesures relatives à l'action sociale.

Art. 11.

I. — Il est inséré, après l'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 26-1 ainsi rédigé :

« *Art. 26-1.* — Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, sont soumises au représentant de l'Etat, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'Etat, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation :

« 1° les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 2° les emprunts ;

« 3° les programmes ainsi que les projets de travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions ;

« 4° la variation du tableau des effectifs de personnel ;

« 5° les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, et leur révision, imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charge par l'Etat, ou les organismes de sécurité sociale ;

« 6° l'acceptation des dons et legs.

« Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'approbation reçue, les dépenses supplémentaires qui en résultent, si elles

ne sont pas justifiées par des dispositions législatives ou réglementaires, ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service.

« Les recettes et dépenses des établissements et services mentionnés au premier alinéa et qui proviennent de financements autres que ceux indiqués précédemment sont retracées dans un compte distinct qui est transmis au représentant de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »

II. — Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est complété par la phrase suivante :

« La liste des catégories d'établissements, dont le fonctionnement est assuré par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale et qui sont financés sous la forme d'une dotation globale, est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixe les modalités d'instauration de la dotation globale. »

III. — Le même article 27 de ladite loi est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat peut augmenter, en cours d'année, les prévisions de recettes et de dépenses, visées au 5° de l'article 26-1, qui lui paraîtraient insuffisantes. Il peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part, d'un taux moyen d'évolution des dépenses qui est fixé par arrêté interministériel, à partir des hypothèses économiques

générales, notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires, et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée. »

IV. — *Non modifié*

Art. 12 et 12 bis.

. Conformes

CHAPITRE IV

Mesures relatives aux régimes de sécurité sociale.

Art. 13 à 16.

. Conformes

Art. 17.

Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-3. — L'assesseur ou assesseur suppléant qui, sans motif légitime, s'abstient d'assister à une audience est déclaré démissionnaire par la cour d'appel, à la demande du président du tribunal des affaires de sécurité sociale.

« La déchéance est prononcée dans les mêmes formes en cas de condamnation définitive intervenue par application de l'une des dispositions énumérées au quatrième alinéa de l'article L. 191-2.

« Les pourvois dirigés contre les arrêts de la cour d'appel rendus en application des alinéas précédents sont portés devant la Cour de cassation. »

Art. 18 à 22.

..... Conformes

Art. 23.

..... Supprimé

Art. 23 bis.

..... Conforme

Art. 23 ter (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est complété par la phrase suivante :

« Elle n'est cependant pas applicable aux présidents de conseil d'administration des établissements publics visés aux articles 9, 10 et 11 de la loi n° 82-1061 du

17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. »

Art. 23 *quater* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée, modifiée par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, est ainsi rédigé :

« Ils sont appelés à siéger au conseil d'administration en l'absence des administrateurs élus et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant. Le nombre des suppléants est toujours égal à celui des titulaires. »

Art. 23 *quinquies* (nouveau).

Les troisième à sixième alinéas de l'article 34 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la liste a été épuisée et qu'il n'est plus possible de pourvoir aux vacances de sièges des représentants des assurés sociaux ou lorsque le siège détenu par le suppléant d'un travailleur indépendant ou par un représentant du personnel titulaire ou suppléant devient vacant, il est procédé au remplacement des administrateurs dans les conditions suivantes :

« 1° les représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration d'une caisse primaire d'assurance maladie ou d'une caisse d'allocations familiales sont désignés

respectivement par les organisations syndicales nationales de salariés concernées en fonction des résultats obtenus localement lors des élections précédentes ;

« 2° les représentants des travailleurs indépendants au conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales sont désignés dans chaque groupe par l'organisation qui a obtenu localement le plus grand nombre de voix lors des élections précédentes et, à défaut, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce et d'industrie, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents de chambres de métiers ou par l'organisation nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national lors des élections générales ;

« 3° les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales nationales de salariés concernées en fonction des résultats obtenus lors des précédentes élections.

« Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant de l'ensemble des conseils d'administration. »

Art. 23 *sexies* (nouveau).

A. — L'article L. 167-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. — La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. »

B. — Le troisième alinéa de l'article 1143-2 du code rural est rédigé comme suit :

« 1° la contrainte qui comporte tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ; ».

Art. 23 *septies* (nouveau).

I. — Par dérogation à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnes non fonctionnaires intégrées dans la magistrature, en application de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et non énumérées au dernier alinéa de cet article, pourront bénéficier des années d'activité professionnelle accomplies antérieurement à leur intégration pour leurs droits à pension de retraite sous les conditions et selon les modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.

II. — A titre transitoire, les personnes mentionnées au I ci-dessus recrutées antérieurement à la publication de la présente loi pourront bénéficier des dispositions contenues au I ci-dessus à condition de déposer leur demande dans un délai de un an à compter de la publication de la présente loi. La date de référence de la valeur nominale du traitement indiciaire à prendre en compte est celle qui aurait été retenue si elles avaient pu bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.

TITRE SECOND

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

Dispositions favorisant la coopération entre employeurs et l'organisation des activités saisonnières.

Art. 24.

Il est inséré au titre II du livre premier du code du travail un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Groupements d'employeurs.

« *Art. L. 127-1.* — Des groupements de personnes physiques ou morales peuvent se constituer dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

« Chaque groupement détermine la convention collective qui lui est applicable en tenant compte prioritairement des intérêts des salariés.

« Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet

1901 ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par l'article 22 du code civil local ou de coopératives artisanales.

« Une personne physique ou morale ne peut être membre que d'un seul groupement. Toutefois, une personne physique possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes, peut, au titre de chacune de ses entreprises, appartenir à un groupement différent.

« Les employeurs occupant moins de cinquante salariés peuvent devenir membres d'un groupement. L'effectif est calculé suivant les modalités définies à l'article L. 431-2. Le seuil de cinquante salariés ne s'applique que si l'effectif est atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes.

« L'activité du groupement s'exerce sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions.

« Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

« *Art. L. 127-2 et L. 127-3. — Non modifiés*

« *Art. L. 127-4. — Les salariés du groupement ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier ces salariés.*

« *Art. L. 127-5 et L. 127-6. — Non modifiés*

« *Art. L. 127-7. — Supprimé* »

Art. 25.

Il est inséré au chapitre II du titre V du livre premier du code du travail une section V ainsi rédigée :

« Section V. — Groupements d'employeurs.

« Art. L. 152-5. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 127-1 et L. 127-2 est punie d'une amende de 2.000 F à 20.000 F. La récidive est punie d'une amende de 4.000 F à 40.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement à la porte du siège du groupement et aux portes des entreprises utilisatrices et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

Art. 25 bis (nouveau).

Les législations relatives aux accidents du travail des salariés du régime général de la sécurité sociale et des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles s'appliquent aux groupements d'employeurs mentionnés au chapitre VII du titre II du livre premier du code du travail et aux entreprises membres de ces groupements, suivant les règles spéciales prévues par les articles 23 à 27 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire.

Art. 26.

I. — L'article 61 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.

II. — Le cinquième alinéa de l'article L. 991-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les centres ci-dessus mentionnés apportent à leurs programmes de formation, lorsqu'ils s'adressent à des personnes appelées à travailler en zone de montagne, les adaptations nécessaires pour tenir compte des situations et des besoins particuliers de cette zone liés à l'exercice de la pluriactivité, des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques de la montagne. »

III et IV. — *Supprimés*

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Art. 27 A (nouveau).

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'employeur peut se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents de travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable. »

Art. 27.

L'article L. 231-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toute substance qui n'est pas visée par l'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais qui fait l'objet des informations prévues au troisième alinéa de l'article L. 231-7 doit être provisoirement étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'industrie et de l'agriculture, pris après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Art. 28.

Le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant toute mise sur le marché, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit, d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des Communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à des organismes, au nombre desquels figurera l'institut national de recherche et de sécurité et qui seront agréés par le ministre chargé du travail, les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs qui peuvent être exposés à cette substance.

« L'obligation d'information prévue à l'alinéa précédent s'impose pour les préparations destinées à être

mises pour la première fois sur le marché et susceptibles de faire courir des risques aux travailleurs.

« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

« — à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des Communautés européennes, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des Communautés européennes ;

« — au fabricant ou à l'importateur de substances ou préparations qui font l'objet d'une autre procédure de déclaration, d'homologation ou d'autorisation préalable à la mise sur le marché, visant à protéger le travailleur. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle.

Art. 29 et 30.

..... Conformes

Art. 31.

..... Supprimé

Art. 31 *bis* (nouveau).

Il est ajouté à l'article L. 980-2 du code du travail un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-3-12 ne sont pas applicables au contrat de qualification. »

Art. 32 et 33.

... Conformes ...

Art. 34.

L'article L. 931-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés, une demande de congé peut être ajournée si elle provoque l'absence simultanée d'au moins deux salariés de l'entreprise au titre du congé de formation. »

CHAPITRE IV

Dispositions concernant le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail.

Art. 35.

... Conforme ...

Art. 36.

I. — L'article L. 611-7 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi assurent un appui technique aux inspecteurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions, ils jouissent à ce titre du droit d'entrée et du droit de prélèvement prévus à l'article L. 611-8. Ils peuvent se faire présenter les registres et documents prévus à l'article L. 611-9, lorsqu'ils concernent l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. »

II (*nouveau*). — L'article L. 611-11 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-11.* — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les médecins-conseils, les ingénieurs-conseils de l'inspection du travail et les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal. »

Art. 37 à 39.

..... Conformes

Art. 40.

Le quatrième alinéa de l'article L. 231-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« La mise en demeure est faite par écrit selon les modalités prévues aux articles L. 611-16 et L. 620-3. Elle est datée et signée. Elle indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par les décrets pris en application de l'article L. 231-2. »

Art. 41.

Il est inséré à la fin du chapitre I du titre I du livre VI du code du travail un article L. 611-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-16.* — Les mises en demeure prévues par le présent code ou par les lois et règlements relatifs au régime du travail sont notifiées par écrit à l'employeur ou à son représentant soit par remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le délai d'exécution des mises en demeure, comme les délais de recours, partent soit du jour de remise de la notification, soit du jour de la première présentation de la lettre recommandée. »

Art. 42.

..... Supprimé

Art. 43.

L'article L. 424-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 424-5.* — Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués du personnel remettent au chef d'établissement, deux jours ouvrables avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant l'objet des demandes présentées.

« L'employeur répond par écrit à ces demandes au plus tard dans les six jours ouvrables suivant la réunion.

« Les demandes des délégués et les réponses motivées de l'employeur sont soit transcrites sur un registre spécial, soit annexées à ce registre.

« Ce registre, ainsi que les documents qui y sont annexés, doivent être tenus, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors de leur temps de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

« Ils sont également tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des délégués du personnel. »

Art. 44.

Les articles L. 620-2 à L. 620-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 620-2. — Non modifié*

« *Art. L. 620-2-1 (nouveau).* — Dans les établissements définis à l'article L. 200-1 et dans les établissements agricoles où sont occupés des salariés, il est tenu un registre unique du personnel sur lequel doivent figurer, dans l'ordre d'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauchage.

« Les indications complémentaires qui doivent être mentionnées sur ce registre soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, sont définies par voie réglementaire.

« Le registre du personnel est tenu à la disposition des délégués du personnel et des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent code et du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 620-3 et L. 620-4. — Non modifiés . .*

« *Art. L. 620-5.* — Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail sont datés et mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification et celle de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification.

« Les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent se faire présenter ces documents au cours de leurs visites.

« Ces documents sont tenus à la disposition des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des délégués du personnel, du médecin du travail et, le cas échéant, des représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application du 4^o de l'article L. 231-2 du présent code.

« Sauf dispositions particulières fixées par voie réglementaire, doivent être conservés les documents concernant les vérifications et contrôles des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

« Dans le cas où il est prévu que les informations énumérées au premier alinéa ci-dessus doivent figurer dans des registres distincts, les employeurs sont de plein droit autorisés à réunir ces informations dans un registre unique lorsque cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

« *Art. L. 620-6. — Non modifié* »

CHAPITRE V

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 45 et 46.

. Supprimés

CHAPITRE VI
Dispositions diverses.

Art. 47 A.

..... Conforme

Art. 47 B (nouveau).

Le 1° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° absence temporaire ou suspension du contrat de travail d'un salarié ne résultant pas d'un conflit collectif de travail ; ».

Art. 47 C (nouveau).

A) Le 2° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité ; dans ce cas :

« Un accord préalable de l'autorité administrative est nécessaire si un licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents et a concerné des salariés de même catégorie professionnelle.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, il est fait référence aux catégories professionnelles telles qu'elles sont déterminées par les dispositions réglementaires relatives au bilan social ; »

B) Le 3° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3° exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable ; »

C) Le 4° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 4° survenance de la fin d'un contrat de travail à durée indéterminée dans l'attente de l'entrée en service effectif du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ; »

D) Après le 4° de l'article L. 124-2 du code du travail, il est inséré un alinéa (5°) ainsi rédigé :

« 5° travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser les mesures de sauvetage ou réparer les insuffisances du matériel, des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs. »

Art. 47 D (nouveau).

L'article L. 124-2 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La mission doit comporter un terme fixé avec précision lors de la conclusion du contrat mentionné à

l'article L. 124-3. Sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-2-4 ne peut excéder six mois dans les cas définis aux 2°, 4° et 5° et un an dans le cas défini au 3° ci-dessus.

« Toutefois, lorsque le contrat est conclu pour le motif mentionné au 1° de l'article L. 124-2, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé. »

Art. 47 E (nouveau).

L'article L. 124-2-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-2-1.* — Le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut autoriser la conclusion de contrats de travail temporaire dans les deux cas suivants :

« 1° survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle notamment à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou quantitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, pendant plus de six mois ;

« 2° remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée, en raison d'arrêts d'activité ou de changements de techniques de production ou de matériel, expressément prévus et devant, dans un

délai maximum de vingt-quatre mois, aboutir à des suppressions d'emplois dans l'entreprise utilisatrice.

« La mission doit comporter un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3. Sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-2-4, ne peut excéder vingt-quatre mois.

« Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent ou le fonctionnaire de contrôle assimilé prend sa décision dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise. »

Art. 47 F (nouveau).

L'article L. 124-2-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-2-2.* — Pour les emplois visés à l'article L. 122-3, il peut également être fait appel à titre subsidiaire aux salariés des entreprises de travail temporaire, lorsque l'entreprise utilisatrice se trouve dans l'impossibilité manifeste de pourvoir directement ces emplois.

« A moins que les parties ne lui aient fixé un terme précis, ce contrat doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu. »

Art. 47 G (nouveau).

L'article L. 124-2-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-2-3.* — Il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire :

« 1° pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail dans l'établissement utilisateur ;

« 2° pour certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail et qui figurent sur une liste établie par arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture. »

Art. 47 H (nouveau).

L'article L. 124-2-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-2-4.* — Lorsque la mission comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, le contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale.

« Les conditions du renouvellement doivent faire l'objet d'un avenant si elles n'ont pas été stipulées dans le contrat.

« Le terme de la mission prévu au contrat ou fixé par avenant peut être avancé ou reporté à raison d'un

jour pour cinq jours de travail. Cet aménagement du terme de la mission ne peut avoir pour effet ni de réduire la durée de la mission initialement prévue de plus de dix jours de travail, ni de conduire à un dépassement de la durée des missions fixées par les articles L. 124-2 et L. 124-2-1. Pour les missions inférieures à dix jours de travail, le terme de la mission peut être avancé ou reporté de deux jours. »

Art. 47 I (nouveau).

Après l'article L. 124-2-4 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-2-5.* — Si les parties décident de se réserver la faculté d'aménager le terme de la mission dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 124-2 ou au 3^e alinéa de l'article L. 124-2-4, elles doivent le préciser dans le contrat de mise à disposition ou dans l'avenant prévoyant son renouvellement. »

Art. 47 J (nouveau).

Après l'article L. 124-2-4 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-2-6.* — Dans le cas mentionné au 1^o de l'article L. 124-2, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour une mission d'une durée inférieure à

deux semaines, et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours, dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à deux semaines lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre. »

Art. 47 K (nouveau).

Au 1° de l'article L. 124-3 du code du travail, les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 124-2 » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 4° de l'article L. 124-2 » et, au 3°, les mots : « à l'article L. 124-2-2 ou à l'article L. 124-2-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 124-2 ou à l'article L. 124-2-4 ».

Dans le second alinéa de l'article L. 124-7, les mots : « des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 ou en dépassant les durées fixées aux articles L. 124-2-2 ou L. 124-2-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 124-2 à L. 124-2-4 ».

Art. 47 L (nouveau).

Le début de l'article L. 124-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le contrat de travail peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée par voie de convention ou accord professionnel de branche étendu. A défaut, cette durée ne peut excéder deux jours si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à un mois, trois jours si le contrat est conclu pour une durée comprise entre un et deux mois, cinq jours au-delà ; la rémunération... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 47 M (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article L. 124-4-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur. »

Art. 47 N (nouveau).

Après le troisième alinéa de l'article L. 124-5 du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la durée restant à courir du contrat rompu est supérieure à quatre semaines, les obligations visées aux alinéas précédents peuvent être satisfaites au moyen de trois contrats successifs au plus. »

Art. 47 O (nouveau).

L'article L. 124-7 du code du travail est complété par trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« A l'expiration du contrat de mission d'un salarié intérimaire, il ne peut être recouru pour pourvoir le poste à une nouvelle mission d'intérim avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée du contrat de mission venu à expiration.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 1° de l'article L. 124-2 en cas de nouvelle absence du salarié remplacé, au 5° de l'article L. 124-2 et à l'article L. 124-2-2.

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de rupture anticipée du fait du salarié, et en cas de refus par le salarié du renouvellement de son contrat, pour la durée du contrat non renouvelé. »

Art. 47 P (nouveau).

Le second alinéa de l'article L. 125-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les articles L. 124-4-6, L. 124-4-7, L. 124-9, L. 124-12, L. 124-14, L. 341-3, le quatrième alinéa de l'article L. 422-1, ainsi que les articles 23 à 27 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire sont applicables aux opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif. »

Art. 47 Q (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, les mots : « dans les cas prévus aux alinéas a) à e) de l'article L. 124-2 » sont remplacés par les mots : « dans les cas prévus aux alinéas 1° à 4° de l'article L. 124-2 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 124-2-1 et L. 124-2-2 ».

Art. 47 R (nouveau).

A) Après le 3° de l'article L. 122-1 du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« 4° survenance de la fin d'un contrat de travail à durée indéterminée dans l'attente de l'entrée en service effectif du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;

« 5° travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser les mesures de sauvetage ou réparer les insuffisances du matériel des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs. »

B) Le cinquième alinéa de l'article L. 122-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 122-3-2, ne peut excéder six mois dans les cas définis aux 2°, 4° et 5° ci-dessus et un an dans le cas défini au 3° ci-dessus. »

Art. 47 S (nouveau).

L'article L. 122-2 du code du travail est ainsi complété :

« Il peut être renouvelé une fois. Les dispositions des articles L. 122-3-2 et L. 122-3-12 ne sont pas applicables à ce contrat. »

Art. 47 T (nouveau).

Il est ajouté, après l'article L. 122-1 du code du travail, un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-1-1.* — Le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut autoriser la conclusion de contrats à durée déterminée ne pouvant excéder vingt-quatre mois dans les deux cas suivants :

« 1° survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle notamment à l'exportation, dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou quantitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, pendant plus de six mois ;

« 2° remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée en raison d'arrêts d'activité ou de changements de techniques de production ou de matériel expressément prévus et devant, dans un délai maximum de vingt-quatre mois, aboutir à des suppressions d'emplois dans l'entreprise.

« Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 122-3-2 ne peut excéder vingt-quatre mois. Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent ou le fonctionnaire de contrôle assimilé prend sa décision dans un délai de quinze jours

suivant la date à laquelle il a reçu la demande. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise. »

Art. 47 U (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 122-3-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, il peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale. »

Art. 47 V (nouveau).

L'article L. 122-3-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-3-8.* — Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 122-1, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour un contrat d'une durée inférieure à deux semaines et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à deux semaines lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre. »

Art. 47 W (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 1° de l'article L. 122-1 en cas de nouvelle absence du salarié remplacé, au 5° de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-3. »

Art. 47 X (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article L. 122-3-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de rupture anticipée due au fait du salarié, et en cas de refus par le salarié du renouvellement de son contrat, pour la durée du contrat non renouvelé. »

Art. 47 Y (nouveau).

L'article L. 122-3-13 du code du travail est abrogé.

Art. 47 à 52.

... Conformes ...

Art. 52 bis (nouveau).

I. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, modifié par l'article premier de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, est ainsi rédigé :

« Toutefois, à compter de la promulgation de la présente loi, les taux et conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les avantages alloués aux assurés âgés de plus de cinquante-cinq ans en situation de préretraite, en application des articles L. 322-4, R. 322-1 et R. 322-7 du code du travail, des ordonnances n° 82-108 du 30 janvier 1982 et n° 82-297 du 31 mars 1982 précitées ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles, ainsi qu'aux assurés bénéficiaires du maintien des droits acquis à la garantie de ressources, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, et aux assurés bénéficiaires de la décision du 15 septembre 1983, prise par les organisations signataires de la convention du 3 décembre 1958, ayant fait l'objet d'un agrément ministériel par arrêté en date du 24 octobre 1983 ou de toutes décisions ultérieures ainsi agréées, sont identiques à ceux applicables aux avantages de retraite servis par les organismes du régime général de la sécurité sociale des salariés. »

II. — La perte de recettes entraînée par l'application de cette mesure sera compensée, à due concurrence, par une augmentation des taxes sur les alcools titrant plus de 40°.

Art. 53 et 54.

... .. Conformes

Art. 55.

..... Supprimé

Art. 56.

..... Conforme

Art. 57 et 58.

..... Supprimés

Art. 59.

..... Conforme

Art. 60.

..... Supprimé

Art. 61.

Le premier alinéa de l'article L. 412-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises ou les établissements de moins de trois cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement.

Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise ou d'établissement. »

Art. 62.

..... Conforme

Art. 63.

..... Supprimé

Art. 64 et 65.

..... Conformes

Art. 66 à 68.

..... Supprimés

Art. 68 bis (nouveau).

Les dépenses de fonctionnement des établissements scolaires mentionnés aux articles premier et 2 de la convention du 24 septembre 1969 portant concession de l'enseignement primaire à Wallis-et-Futuna sont prises en charge par l'Etat dans les conditions fixées par cette convention modifiée par l'avenant du 14 octobre 1974.

Les dépenses de fonctionnement des établissements assurant l'enseignement secondaire général et technique

sont prises en charge par l'Etat dans le cadre d'une convention de concession.

Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont couvertes à due concurrence par un relèvement des taxes sur les tabacs.

Art. 69.

..... Supprimé

Art. 70 et 71.

..... Conformes

Art. 72 (nouveau).

Le 5° de l'article 1144 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les salariés des entreprises de travaux agricoles.

« Sont considérés comme travaux agricoles :

« — les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;

« — les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins ; »

Art. 73 (nouveau).

Le 4° de l'article 1060 du code rural est ainsi rédigé :

« 4° Aux entrepreneurs de travaux agricoles ; »

Art. 74 (nouveau).

Après le quinzième alinéa de l'article 285 du code rural, sont insérés deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« La leucose enzootique.

« Sont considérés comme atteints de leucose enzootique et peuvent donner lieu à rédhibition les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juin 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.